

Annexe 15 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité incendie spécifiques aux terrains de camping

Sécurité - incendie

Normes spécifiques aux terrains de camping et aux villages de vacances

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 9 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

1.1.1. Les mesures reprises au chapitre 2 énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.1.2. Les mesures reprises au chapitre 3 visent prioritairement à :

- 1° assurer la sécurité et l'évacuation des occupants et résidents ;
- 2° équiper les installations extérieures de moyens d'extinction de première intervention ;
- 3° contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices de possibilités d'incendie.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables à tout terrain de camping touristique, de caravanage, de camping à la ferme et de village de vacances et en ce qui concerne :

1° les bâtiments accessibles au public ;

2° les terrains en eux-mêmes, tels que les voiries, emplacements, espaces accessibles aux touristes.

1.4. Terminologie

1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les D.I.1 et R.I.1 du code.

1.4.2. Pour l'utilisation de la présente annexe, on entend par :

1° le camping: hébergement touristique prenant la forme d'un terrain composé d'emplacements destinés au logement et le cas échéant doté d'infrastructures collectives de loisirs et de services;

2° le village de vacances : hébergement touristique prenant la forme d'un complexe composé d'unités d'hébergement et le cas échéant doté d'infrastructures collectives de loisirs et de services ;

3° la partie de bâtiment: la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistant au feu une demi-heure; l'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant des chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes à la ferme si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes;

4° le bâtiment nouveau: le bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite trois mois après le 1er janvier 2005, à l'exclusion des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de transformation;

5° la capacité de base: le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location;

6° la capacité maximale: la capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint.

1.4.3. Types de camping ou de village de vacances

1° type A : moins de 50 emplacements de camping ou de 50 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances excepté les campings à la ferme ;

2° type B : de 50 à 400 emplacements de camping ou de 50 à 400 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances ;

3° type C : plus de 400 emplacements de camping ou plus de 400 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances ;

4° type D : camping à la ferme.

1.5. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.5.1. Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.2. Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.3. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.6. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.7. Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

Chapitre 2. Bâtiments destinés à accueillir le public

2.0. Remarque

Les bâtiments isolés qui comprennent uniquement les locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches, bureau réservé exclusivement à l'accueil, buanderie répondent uniquement aux points 2.5., 2.6., 2.7. et 2.8.

Il en est de même pour les ensembles de locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches attenants à des bâtiments destinés à accueillir du public lorsqu'ils en sont séparés par des éléments résistants au feu.

2.1. Nombre de personnes admissibles

- 2.1.1. Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères repris à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.
- 2.1.2. Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.
- 2.1.3. Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée au 2.5. "Évacuation". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.
- 2.1.4. Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

2.2. Les éléments structuraux

- 2.2.1. Les éléments structuraux du bâtiment accessible au public et les locaux indispensables à son fonctionnement sont R 60 à l'exception des éléments de la toiture qui sont R 30. Les éléments structuraux des bâtiments d'un seul niveau sont R 30.

À défaut de présenter de par eux-mêmes ces niveaux de résistance au feu, ces éléments peuvent être protégés par des éléments EI 30 ou EI 60 selon le cas.

À défaut, une installation de détection automatique d'incendie est prévue et en fonction de la date de réalisation de l'installation elle répond aux prescriptions suivantes :

- 2.2.1.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 2.2.1.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 2 « Qualification et compétences ».
- 2.2.1.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie 1 et Partie 2 citée au 2.2.1.2.

2.3. Compartimentage

- 2.3.1. L'ensemble du volume accessible au public forme un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois horizontales et verticales REI 60 ou EI 60. Tout passage vers des volumes contigus se fait par une porte EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

La cuisine forme un compartiment indépendant dont les parois intérieures, horizontales et verticales, sont REI 60 ou EI 60. Tous les accès intérieurs se font par des portes EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. À défaut, on se reporte au 2.10.3.

- 2.3.2. Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction, tel qu'un mur, une cloison, un plancher, ou un plafond, est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initiale.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, l'annexe 7 de l'arrêté royal de 7 juillet 1994 précité est d'application.

2.4. Aménagements intérieurs et toitures

- 2.4.1. Faux plafonds

Les faux plafonds dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives présentent une des caractéristiques suivantes :

- 1° une stabilité au feu d'1/2 h selon la norme NBN 713-020 ;
- 2° EI 30 (a --> b), EI 30 (b --> a) ou EI 30 (a<--> b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2.

- 2.4.2. Sans préjudice des dispositions prévues par le R.G.P.T., le bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent pas comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir de 0,80 m minimum. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs de 0,80 m minimum chacun.

- 2.4.3. L'ensemble de la couverture des toitures répond aux exigences fixées à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

2.5. Évacuation

2.5.1. Emplacement, répartition, largeur

- 2.5.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que les portes et les chemins qui y conduisent, permettent une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.
- 2.5.1.2. Les locaux situés en sous-sol ou aux étages sont desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.
L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois sont REI 60 ou EI 60 et les portes sont EI₁₃₀ à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.
- 2.5.1.3. La largeur utile des portes de sortie est d'au moins 0,80 m.
- 2.5.1.4. La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m avec une hauteur libre de minimum de 2 m.
Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 cm par personne.
- 2.5.1.5. Les escaliers destinés au public ont une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 m.
- 2.5.1.6. Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m. Toute main courante est rigide et solidement fixée.
- 2.5.1.7. Les locaux et les étages où sont admissibles simultanément au moins 100 personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles sont suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- 2.5.1.8. Les locaux ou étages où sont admissibles simultanément au moins 500 personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles sont suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- 2.5.1.9. Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre peut, sur avis de la zone de secours compétente, imposer une ou des sorties complémentaires.
- 2.5.1.10. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.
- 2.5.1.11. Tous les chemins d'évacuation, y compris les échelles, coursives et escaliers de secours extérieurs, sont éclairés en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

2.5.2. Portes

- 2.5.2.1. Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur. Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens.

- 2.5.2.2. L'emploi de portes coulissantes automatiques est autorisé uniquement pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Les éléments coulissants sous simple pression se transforment en éléments battants.
- 2.5.2.3. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service est admise uniquement au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.
- 2.5.2.4. Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.
- 2.5.2.5. Les portes basculantes sont interdites.
- 2.5.2.6. Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- 2.5.2.7. Toute porte automatique qui ne peut pas être facilement ouverte à la main est équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

2.5.3. Signalisation

- 2.5.3.1. L'emplacement des sorties et des sorties de secours est signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.
Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties est signalée à l'aide de pictogrammes tels que définis au livre III, titre 6 du Code précité.
Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.
- 2.5.3.2. Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public sont fermées et, si la disposition des lieux le justifie, signalées de manière très apparente par le pictogramme représentant le symbole du « SENS INTERDIT ».

2.6. Chauffage

2.6.1. Chaufferie et réservoir de combustible liquide

2.6.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des

générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.6.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, aux conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

2.6.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

2.6.2.1. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

2.6.2.2. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

2.6.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques Partie I : Composants de systèmes de conduits de fumée ;
- 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
- 3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

2.6.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

2.6.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;

2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;

3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

- a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
- b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;

4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

2.6.3. Générateur à échange direct

2.6.3.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

2.6.3.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

2.6.3.3. Sont interdits :

1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;

2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180° C.

- 2.6.3.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :
- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
 - 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
 - 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
 - 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.
- 2.6.3.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs, et suivant le cas :
- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
 - 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

2.6.4. Appareils de chauffage mobiles et appareils de chauffage électriques

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80°C.

Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

2.6.5. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

2.6.5.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire ou la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.6.5.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

2.6.5.3. Raccordement au réseau de distribution

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution. L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

2.6.6. Gaz de pétrole liquéfié

2.6.6.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire ou la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.6.6.2. Installation

Les installations sont conformes aux dispositions de la norme NBN D51-006 relatives aux « Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar – Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité ».

2.6.6.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

1. ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles
2. est convenablement aéré par le haut et par le bas ;
3. est spécialement affecté à cet usage et non accessible aux personnes hébergées.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

2.6.6.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

2.6.7. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

2.6.8. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative

Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

2.6.9. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

2.7. Électricité -Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 9.

2.8. Éclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion et locaux de détente, et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cette installation est conforme aux normes suivantes :

- 1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;
- 2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;
- 3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

2.9. Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre peut imposer, sur avis de la zone de secours compétente, le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

2.10.1. Après consultation de la zone de secours compétente par l'exploitant, les bâtiments et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie, tels que des extincteurs, dévidoirs et extinction automatique, selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il est prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée (+ additif) d'une capacité de 6 L ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 kg, conforme aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.

Tout extincteur est solidement fixé à 1 m de hauteur.

2.10.2. Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il est mis en service immédiatement.

2.10.3. Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

2.10.4. Le matériel d'extinction est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis au titre III, livre 6 du Code du bien-être au travail.

2.10.5. Pour les chaudières à combustible liquide, chaque brûleur est protégé par un système d'extinction automatique. Le fonctionnement de ce système entraîne la coupure des alimentations en combustible et en électricité.

2.11. Annonce - Alerte - Alarme - Détection automatique d'incendie

2.11.1. Sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant met en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par « alerte », l'on entend l'avertissement donné à l'exploitant et au service privé d'incendie tel que visé au 2.12., de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par « alarme », l'on entend l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

- 2.11.2. Les postes d'alerte et d'alarme sont en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.
- 2.11.3. Les signaux d'alerte et d'alarme ne peuvent pas être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils sont perceptibles par tous les intéressés.
- 2.11.4. Les logements sont chacun équipés d'une détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- 2.11.5. L'annonce est faite dans tous les cas de début d'incendie aux services de secours 112.
- 2.11.6. Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées.

Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par les services de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi, ainsi que l'adresse précise du terrain de camping ou du village de vacances.

Ces informations sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

2.12. Service privé d'incendie

Sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant organise un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes entraînées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement.

Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation sont organisés au moins une fois par an par l'exploitant.

2.13. Consignes d'occupation

Les dispositions de l'annexe 9, chapitre 4 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation.

2.14. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les touristes, sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

Chapitre 3. Emplacements et voiries accessibles au public

Pour les villages de vacances, une période transitoire de 10 ans à dater de la parution au Moniteur de la présente annexe est permise pour la mise en conformité aux exigences du présent chapitre.

3.1. Implantation - Chemins d'accès - Circulation — Évacuation

3.1.1. Le camping ou le village de vacances est accessible en permanence aux véhicules des zones de secours.

3.1.2. Le camping ou le village de vacances est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping ou du village de vacances.

Celle-ci permet en permanence le croisement des véhicules, y compris ceux des zones de secours.

La voirie d'accès extérieure carrossable ainsi que les voiries intérieures de circulation répondent aux caractéristiques définies ci-après.

Si ces caractéristiques ne peuvent pas être respectées, un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des zones de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire ou l'exploitant et le responsable de la zone de secours compétente et fait l'objet d'un rapport. La capacité portante de toutes ces voiries est suffisante pour que les véhicules, dont la charge par essieu de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner, sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Les voiries d'accès extérieures possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° largeur libre : 4 m ;
- 2° hauteur libre : 4 m ;
- 3° pente maximale : 12 % maximum ;
- 4° rayon de braquage : 11 m intérieur et 15 m extérieur.

Les voiries intérieures ont les caractéristiques minima suivantes:

- 1° largeur au sol : 3 m ;
- 2° largeur libre : 3,5 m ;
- 3° hauteur libre : 4 m.

3.1.2.1. La longueur des chemins en cul-de-sac n'excède pas 100 m.

Si cette condition n'est pas respectée, une aire de retournement est prévue.

Cette aire a une surface minimum de 100 m². Un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des zones de secours pouvant intervenir en fonction de la configuration du terrain. Cet essai fait l'objet d'un rapport de la zone de secours compétente.

3.1.2.2. Si le terrain de camping ou le village de vacances de type A est situé en bordure de la voirie publique, et si la distance perpendiculaire de la voirie publique à l'emplacement le plus éloigné est inférieure à 60 m, les voiries intérieures peuvent ne pas être obligatoires.

Néanmoins, les bâtiments de type R+1 et plus restent accessibles aux véhicules d'incendie.

3.1.2.3. Pour les terrains de camping ou le village de vacances de type B, sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, un mode de circulation est déterminé.

Pour les terrains de camping ou le village de vacances de type C, les voiries intérieures forment une boucle de circulation.

3.1.2.4. Lorsque le camping ou le village de vacances est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par la zone de secours compétente. Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping ou au village de vacances.

3.1.2.5. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou en tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

3.1.3. Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping ou du village de vacances, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours compétente.

3.1.4. Circulation

Dans le terrain de camping ou le village de vacances, le stationnement est interdit sur les voiries intérieures et extérieures.

La direction et le cheminement vers les différentes sorties sont signalés.

Pour les terrains de camping ou les villages de vacances disposant d'une boucle de circulation, un sens de circulation est obligatoirement mis en place.

3.1.5. Évacuation

3.1.5.1. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances de type B est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il dispose de 2 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping ou du village de vacances.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux 3.2.1. et 3.3.

3.1.5.2. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances de type C est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il dispose de 3 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping ou du village de vacances.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux 3.2.1. et 3.3.

3.2. Signalisation

- 3.2.1. Pour faciliter la circulation sur les voiries intérieures du terrain de camping ou du village de vacances, une signalisation est mise en place.

Cette signalisation est réalisée conformément aux signaux prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

- 3.2.2. Les issues de secours sont signalées à l'aide des pictogrammes définis à l'article III.6-6 du Code du bien-être au travail.

3.3. Éclairage de sécurité et de circulation

Toutes les voiries intérieures et extérieures du terrain de camping ou du village de vacances sont éclairées. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Cet éclairage peut ne pas être permanent mais permet un déplacement aisé sur tout le site et l'évacuation des occupants en cas de nécessité en tout temps.

L'éclairement mesuré dans un plan horizontal situé à 0,85 m au-dessus du sol et dans l'axe de la voirie est de minimum 2 lux.

3.4. Moyen d'annonce et d'alarme

L'exploitant met en place des moyens d'annonce et d'alarme.

3.4.1. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par les services de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi, ainsi que l'adresse précise du terrain de camping ou du village de vacances

Cet avis est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

3.4.2. Alarme

L'exploitant organise, en accord avec de la zone de secours compétente, son propre système d'alarme invitant les personnes du terrain de camping ou du village de vacances à évacuer dans le plus court délai.

Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.5. Moyens d'extinction — Ressources en eau

- 3.5.1. Le terrain de camping ou le village de vacances est pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements disposé dans le périmètre de chaque groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements.

Chaque poste d'incendie est équipé de 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 6 kg ou 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 9 kg.

- 3.5.2. Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.
- 3.5.3. Le matériel d'incendie est logé dans une armoire dont l'ouverture est aisée. Celle-ci est solidement fixée sur un support de couleur rouge à une hauteur maximum de 1 m.
- 3.5.4. Les postes d'incendie sont répartis judicieusement sur le terrain du camping ou le village de vacances en accord avec la zone de secours compétente.

Ils sont signalés à l'aide de pictogrammes conformes au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.

Cette signalisation renseigne le chemin le plus rapide pour y accéder.

- 3.5.5. Une bouche ou une borne d'incendie raccordée au réseau public de la distribution d'eau, d'un débit de 400 L/min est disponible dans les environs immédiats du terrain de camping ou du village de vacances. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 20 m³ est prévue.
- 3.5.6. Pour les terrains de type A, la capacité de la réserve d'eau est de minimum 10 m³

3.6. Règlement d'ordre Intérieur

- 3.6.1. Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon bien visible au bureau d'accueil, à proximité de chaque bloc sanitaire ou à proximité des bâtiments accessibles au public. Il est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

- 3.6.2. Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes :

- 1° les renseignements sur les procédures d'urgences : l'évacuation, l'annonce, l'alarme;
- 2° l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation ;
- 3° l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence ;
- 4° l'interdiction d'utiliser des allumes feux liquides ;
- 5° l'emplacement des issues de secours ;
- 6° l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping ou du village de vacances, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping ou du village de vacances.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, à savoir, inviter les personnes à :

- 1° garder leur calme ;
- 2° couper les différentes alimentations d'énergie ;

- 3° prévenir les services d'urgence ;
- 4° tenter un début d'extinction de l'incendie ;
- 5° quitter le terrain de camping ou le village de vacances en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie, visées au chapitre 5.

- 3.6.3. Le plan des installations est affiché à l'entrée du terrain de camping ou du village de vacances, à chaque bloc sanitaire ou à proximité de chaque bâtiment accessible au public. Il reprend toutes les voiries intérieures, la numérotation des emplacements, le sens de circulation, l'emplacement des issues de secours, des postes d'incendie, de la boîte de secours, les différents locaux générateurs de risques et les sources d'énergie, l'emplacement des postes d'alerte et de téléphonie.

Deux exemplaires de ce plan ainsi que la description du système d'alarme sont transmis à de la zone de secours compétente.

- 3.6.4. Le terrain de camping ou le village de vacances est pourvu d'une boîte de secours facilement accessible, localisée à l'accueil ou dans le local à usage d'infirmier conforme au Code du bien-être au travail.

3.7. Les campings à la ferme de type D

3.7.1. Implantation - Chemins d'accès - Circulation - Évacuation

Le terrain de camping à la ferme est accessible en permanence aux véhicules des zones de secours.

Le terrain de camping à la ferme est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping à la ferme.

Un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules de la zone de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire ou l'exploitant et le responsable de la zone de secours compétente et fait l'objet d'un rapport.

Lorsque le camping à la ferme est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par de la zone de secours compétente. Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping à la ferme.

Lorsque le terrain de camping à la ferme est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou à tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping à la ferme, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours compétente.

3.7.2. Moyen d'annonce et d'alarme

L'exploitant met en place des moyens d'annonce et d'alarme.

3.7.2.1. Annonce

Un poste téléphonique fixe mis à la disposition des personnes hébergées permet d'atteindre en tout temps les services d'urgence 112.

Les numéros de téléphone des services de secours, à savoir les pompiers, les ambulances et la police, et l'adresse précise du terrain de camping à la ferme sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique et à l'extérieur du bâtiment. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé uniquement s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services d'urgence précités.

3.7.2.2. Alarme

L'exploitant organise, en accord avec de la zone de secours compétente, son propre système d'alarme invitant les personnes du terrain de camping à la ferme à évacuer dans le plus court délai.

Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.7.3. Moyens d'extinction - Ressources en eau

Le terrain de camping à la ferme est pourvu d'au moins un poste d'incendie équipé de 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 6 kg ou 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 9 kg.

Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.

Le matériel d'incendie est logé dans une armoire dont l'ouverture est aisée. Celle-ci est solidement fixée sur un support de couleur rouge à une hauteur maximum de 1 m.

Ils sont signalés à l'aide de pictogrammes conformément au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail. Cette signalisation renseigne le chemin le plus rapide pour y accéder.

3.7.4. Règlement d'ordre Intérieur

3.7.4.1. Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon bien visible au bureau d'accueil, à proximité de chaque bloc sanitaire ou à proximité des bâtiments accessibles au public. Il est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.7.4.2. Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes :

- 1° les renseignements sur les procédures d'urgences : l'évacuation, l'annonce, l'alarme ;
- 2° l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation ;
- 3° l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence ;
- 4° l'interdiction d'utiliser des allumes feux liquides ;
- 5° l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping à la ferme, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping à la ferme.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, à savoir, inviter les personnes à :

- 1° garder leur calme ;

- 2° couper les différentes alimentations d'énergie ;
- 3° prévenir les services d'urgence ;
- 4° tenter un début d'extinction de l'incendie ;
- 5° quitter le terrain de camping à la ferme en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie, visées au chapitre 5.

3.7.4.3. Le plan des installations est affiché à l'entrée du terrain de camping à la ferme, à chaque bloc sanitaire ou à proximité de chaque bâtiment accessible au public. Il reprend, le cas échéant, toutes les voiries intérieures, la numérotation des emplacements, le sens de circulation, l'emplacement des issues de secours, des postes d'incendie, de la boîte de secours, les différents locaux générateurs de risques et les sources d'énergie, l'emplacement des postes d'alerte et de téléphonie.

Deux exemplaires de ce plan ainsi que la description du système d'alarme sont transmis de la zone de secours compétente.

3.7.4.4. Le terrain de camping à la ferme est pourvu d'une boîte de secours facilement accessible, localisée à l'accueil ou dans le local à usage d'infirmerie et conforme au Code du bien-être au travail.

Chapitre 4. Contrôles et entretiens périodiques

Les dispositions de l'annexe 9, chapitre 2 du code sont d'application.

Chapitre 5. Consignes pour les touristes, comment prévenir un incendie

Les touristes sont invités à respecter les consignes ci-dessous :

- 1° ne pas utiliser de petits appareils, type camping-gaz, sans surveillance ;
- 2° respecter le code de bonne pratique en matière d'installation gaz de pétrole liquéfié ;
- 3° utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz de 18 kg pour l'alimentation des différents appareils ;
- 4° ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides ;
- 5° limiter la longueur à 2 mètres maximum du flexible reliant les bouteilles aux appareils ;
- 6° remplacer les flexibles avant la limite de leur date limite de validité ou en cas de détérioration telle qu'une coupure ou un tuyau craquelé ;
- 7° placer à chaque extrémité du flexible des colliers de serrage ;
- 8° maintenir toutes les bouteilles de gaz en position debout ;
- 9° ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles ;
- 10° ne pas utiliser des appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles de l'art ;
- 11° assurer, en cas d'utilisation d'appareils de chauffage, à combustibles solides ou liquides, la bonne ventilation des locaux en faisant un apport d'air extérieur ;
- 12° assurer la ventilation de l'espace douche ;
- 13° entretenir les différents appareils de cuisson et de chauffage ;
- 14° nettoyer régulièrement les hottes de cuisine ;
- 15° disposer éventuellement d'une couverture extinctrice ou d'un extincteur.

Ces consignes sont affichées de manière visible à l'accueil et remises aux touristes lors de toute nouvelle occupation d'emplacements.